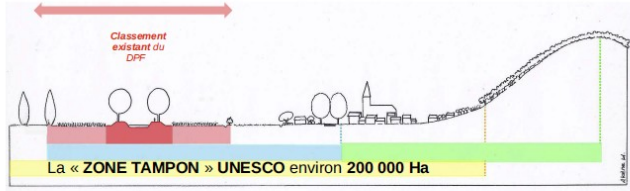


Note synthétique zone tampon et site classé des paysages du canal du Midi et de son système d'alimentation et zones d'influence et sensible

La zone tampon du Bien Unesco représente une superficie totale de 183 455 hectares. Elle correspond à l'ensemble des périmètres administratifs des communes traversées, même à la marge, par le canal du Midi. Elle comprend les zones urbaines. Depuis quelques années, le centre du Patrimoine Mondial et l'ICOMOS demandent une révision de la zone tampon.

**PROJET DE CLASSEMENT
DES ABORDS**
23 790 Ha
= 12 % de la zone tampon

= *Ecrin paysager qui conditionne les perceptions proches, la mise en scène et les ambiances vers, et depuis le canal*



ZONE SENSIBLE 44 200 Ha
« visibilité réciproque »

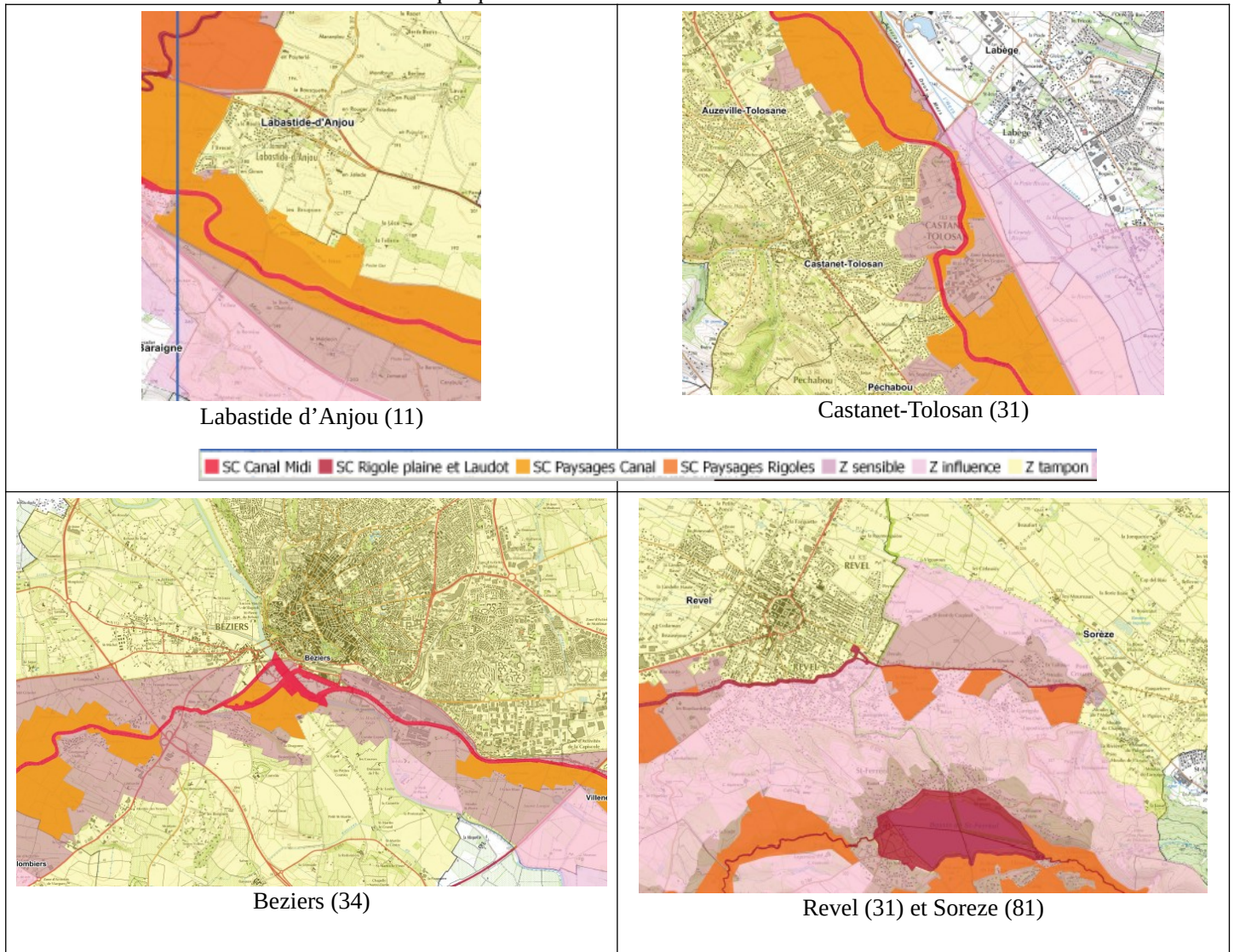
ZONE D'INFLUENCE 69 000 Ha
« au-delà de la zone sensible »

Le site classé des paysages du canal du Midi (Décret) représente une superficie de 18270 ha et concerne 74 communes et 3 départements. En sont exclues les zones urbaines.

Le projet de site classé des paysages du système d'alimentation du canal du Midi représente une superficie de 3 900 ha, il concerne 18 communes sur 2 départements, sur un linéaire de 68 km. En sont exclues les zones urbaines.

La zone sensible et la zone d'influence, respectivement de 44 200 ha et de 69 000 ha, sont des périmètres qui ont été délimités autour de l'ouvrage canal du Midi dans le cadre d'une étude paysagère menée en 2007. Il s'agit de périmètres d'inventaires paysagers sans portée réglementaire, mais au sein desquels la qualité architecturale et paysagère des projets est à rechercher afin de maintenir les caractères remarquables des sites classés du canal du Midi.

Extraits de l'Atlas du canal du Midi. Cas de quelques zones urbaines



Zone / secteurs	Périmètre	Définition	Objectif	Conséquence réglementaire
<u>ZONE TAMPON UNESCO</u>	Limite communale des communes traversées par le canal du Midi et son système d'alimentation.	« Aire entourant le Bien dont l'usage et l'aménagement sont soumis à des restrictions juridiques et/coutumières afin d'assurer un surcroît de protection à ce bien.../... »	Cela doit inclure l'environnement immédiat du bien proposé pour inscription, les perspectives visuelles importantes, et d'autres aires ou attributs ayant un rôle fonctionnel important en tant que soutien apporté au bien et à sa protection. »	Une Etude d'Impact Patrimoniale (EIP) pour les grands projets est demandée dès lors qu'ils se situent en zone tampon , article R. 122-5 du code de l'environnement paragraphe 172 des Orientations pour la mise en œuvre de la Convention du Patrimoine Mondial.
<u>SITE CLASSE</u>	- du Domaine Public Fluvial, - des paysages du canal, - des paysages du système d'alimentation du canal du Midi	Site régi par le code de l'environnement	Préservation de l'ouvrage et de son écrin paysager	Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent être ni détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale (article L.341-10 du code de l'environnement). Autorisation Spéciale de travaux délivré soit par le préfet soit par le ministre chargé des sites.
Zone / secteurs	Périmètre	Définition	Objectif	Conséquence réglementaire
<u>ZONE SENSIBLE</u>	Espace qui jouxte le canal défini comme l'espace en visibilité réciproque avec le canal du Midi . Sa délimitation s'appuie sur des éléments de composition paysagère lisible tels qu'une trame végétale pérenne, une trame viaire, ou une façade bâtie . Ce paysage est réciproquement en relation visuelle avec le canal et permet de découvrir son tracé, le plus souvent souligné et révélé par ses alignements.	La zone sensible correspond au paysage qui constitue les premiers plans visuels nettement perçus depuis les abords du canal .	La zone sensible a pour fonction de définir un espace pour protéger, sauvegarder et mettre en valeur les abords immédiats du canal et de ses ouvrages.	Dans ces espaces, aucune réglementation spécifique aux paysages ne s'applique, contrairement aux sites classés. Les aménagements qui s'y opèrent sont soumis aux règles classiques du code de l'urbanisme dont l'instruction est de la responsabilité des communes et communautés de communes au travers des documents d'urbanisme . Pour accompagner les collectivités et les porteurs de projets dans cette recherche de qualité paysagère et architecturale, l'Etat a mis en place un espace de concertation et de conseil, les « pôles canal » par département animé par les DDT, et regroupant les inspecteurs des sites, les Architectes des Bâtiments de France, les CAUE, et VNF.
<u>ZONE d'INFLUENCE</u>	La zone d'influence est délimitée par les reliefs ou structures végétales, qui épaulent et ferment les perceptions depuis le canal, en arrière plan de la zone sensible . À partir des reliefs le canal doit rester lisible et repérable dans le paysage c'est pourquoi la zone d'influence ne prend pas en compte des reliefs au-delà de 5 à 7 Km, distance qui atténue la prégnance visuelle de l'ouvrage.	Elle correspond à l'espace situé au-delà de la zone sensible , mais toujours en visibilité avec le canal, correspondant à la co-visibilité plus lointaine .	Cette zone d'influence est une zone d'alerte vis-à-vis du positionnement et du traitement des grands équipements (usine d'incinération, cimenterie, poste de transformation électrique, ligne Haute et Très Haute Tension, CET, carrière, installation de production d'énergie renouvelables...)	